

## Droits et aides diverses

# La prestation de compensation du handicap

*La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation couvre les aides humaines, aides matérielles (aménagement du logement et du véhicule) aides animalières. Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement.*

## Conditions pour bénéficier de la PCH

### L'âge

toute personne jusqu'à 60 ans,  
toute personne âgée de 60 à 75 ans si elle répondait aux critères d'attribution avant ses 60 ans,  
pour les moins de 20 ans, être éligible aux compléments d'AEEH.

### Le lieu de résidence

Toute personne résidant de façon stable et régulière en France.

### Le handicap

Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour au moins deux activités, sur une durée prévisible d'au moins un an, dans les quatre domaines fixés par la réglementation, à savoir :

**Mobilité** : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer (dans son logement ou à l'extérieur)...

**Entretien personnel** : se laver, s'habiller, manger et boire...

**Communication** : parler, entendre...

**Tâches et exigences générales, relations avec autrui** : s'orienter dans le temps et l'espace...

Pour bénéficier du volet « Aide humaine », des conditions spécifiques sont nécessaires. Cet élément est ouvert à la personne handicapée soit lorsque :

son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale) ou requiert une surveillance régulière, l'exercice d'une fonction élective ou d'une activité professionnelle, lui impose des frais supplémentaires.

Le volet « Aide humaine » est également ouvert :

aux personnes atteintes de cécité, dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20<sup>ième</sup> de la vision normale,

aux personnes atteintes de surdité, dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 décibels et qui recourent à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine.

---

## PCH et ACTP (Allocation compensatrice tierce personne)

La PCH remplace l'ACTP, mais une personne qui bénéficie à ce jour de l'ACTP peut faire le choix de conserver cette allocation.

---

## PCH et AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé)

La PCH n'est pas cumulable avec un complément d'AEEH (sauf pour le volet aménagement de logement ou de véhicule). Si une famille opte pour la PCH, seul le taux de base (et éventuellement la majoration parent isolé) continuera à être versé par la CAF ou la MSA.

---

## Faire une demande de PCH

La demande doit être faite auprès de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées).

La PCH est versée par le Conseil général conformément à la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le formulaire de demande (CERFA N° 13788\*01) complété, daté et signé

Le certificat médical (CERFA N° 13878\*01) complété et signé par votre médecin, datant de moins de six mois et sur lequel figure son cachet

La photocopie recto/verso d'un justificatif de votre identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, titre de séjour ou tout autre document d'autorisation de séjour en France)

La photocopie d'un justificatif de votre domicile de moins de trois mois (Facture EDF, téléphone). Pour plus de précisions, voir sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

L'attestation du jugement de curatelle ou de tutelle si tel est le cas. Le formulaire de demande doit être contre signé également par le tuteur et curateur (si curatelle renforcée).

Plus d'informations sur la PCH sur [le site service-public.fr](http://le site service-public.fr)